



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**
Affaires juridiques

**Arrêté municipal
N° A2024052**

**MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N°A20120266 DU 02
OCTOBRE 2012, PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE A LA
SAUVETTE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 51 constituant en délit la vente à la sauvette ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 446-1, 446-2 et 446-3 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2009 Affaire n° 11, décidant la mise en place d'une police municipale à Stains ;

Vu l'arrêté municipal n°A20120266 du 02 octobre 2012, « portant interdiction de la vente à la sauvette sur le territoire de la commune de Stains » ;

Considérant que la vente à « la sauvette est le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente, ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation de la des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux » ;

Considérant qu'au vu des troubles à l'ordre public constatés sur le territoire de la commune de Stains, il convient de modifier l'arrêté municipal précité.

ARRETE

ARTICLE UN : L'arrêté municipal n° A20120266 du 02 octobre 2012, « portant interdiction de la vente à la sauvette sur le territoire de la commune de Stains » est modifié de la façon suivante :

« Article Deux » : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme un délit de vente à la sauvette et susceptible d'être sanctionnée par les peines prévues par

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240822-A2024052-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/08/2024

le code pénal.

Les sanctions en cas d'infraction à l'interdiction portée par cet arrêté sont prévues par la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

Conformément aux termes de l'article 446-1 du code pénal, la vente à la sauvette est un délit passible d'une amende de 3.750€ et d'une peine de six mois d'emprisonnement.

Conformément aux termes de l'article 446-2 du code pénal, lorsque la vente à la sauvette est accompagnée de voies de fait ou de menaces ou lorsqu'elle est commise en réunion, la peine est portée à un an d'emprisonnement et à 15 000 € d'amende.

Conformément aux termes de l'article 446-3 du code pénal, les personnes physiques coupables de vente à la sauvette encourent les peines complémentaires telles que la confiscation et la destruction des marchandises.

La commune de Stains effectuera des poursuites judiciaires de manière systématique contre les contrevenants dûment identifiés et fera également usage de toutes les voies de droit en sa possession.

ARTICLE DEUX : les autres dispositions de l'arrêté municipal n° A20120266 du 02 octobre 2012 demeurent inchangées.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Commissaire de Stains-Pierrefitte,
- A Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Pierrefitte-sur-Seine,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 21/08/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
SCHESR

Arrêté municipal
N°A2024053

ARRETE DE MISE EN SECURITE (PROCEDURE ORDINAIRE) DE L'IMMEUBLE SIS 20, RUE CARNOT A STAINS (93240), PARCELLE CADASTREE J 153

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, R. 511-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L2212-4, L.2215-1,

Vu le rapport d'expertise dressé le 10 mai 2024 par Monsieur JULIEN Olivier, expert désigné par l'ordonnance N°2405583 du 24 avril 2024 rendue par le juge des référés du Tribunal Administratif de Montreuil, constatant les désordres suivants :

Etat des façades sur rue et sur cour :

Au droit de la fenêtre du salon de coiffure, l'allège de ladite fenêtre est effondrée et menace ruine,
Des fissures sont constatées au droit des linteaux de fenêtre.

Etat du sol du magasin d'alimentation :

Un réseau d'évacuation fuyard qui est à l'origine de l'affaissement continu et ponctuel du sol du magasin.

Etat intérieur des lots :

Présence de fissures traversantes dans le local du coiffeur du fait de l'effondrement de l'allège.

Vu le courrier en date du 23 avril 2024, lançant la procédure contradictoire, adressé à la SCI CRM représentée par Monsieur RUBIN Maxime, domicilié au 13, rue Eugène Pelletan à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100), lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations dans un délai d'un mois à la notification de ce courrier,

Vu l'absence de réponse et la persistance de désordres en cause pour la sécurité publique,

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240826-A2024053-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/09/2024

mise en sécurité afin que la sécurité des occupants et des tiers soit sauvegardée,

ARRETE

ARTICLE UN: La SCI CRM, représentée par Monsieur RUBIN Maxime, ayant son siège social au 13, rue Eugène Pelletan à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° 511373110, propriétaire de l'immeuble sis 20, rue Carnot à Stains (93240), parcelle cadastrée J 153, est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à l'exécution des prescriptions ci-dessous :

Dans un délai d'1 mois :

- Inspection télévisée des réseaux enterrés afin d'identifier les éventuelles fuites et/ou ruptures. En cas de résultat non pertinent, un sondage devra être réalisé sur le sol du magasin au droit de l'affaissement pour identifier la cause de l'affaissement régulier.
- Un audit d'investigation par un Bureau d'Etude Technique (BET), afin d'établir un chiffrage des opérations de pérennisation nécessaires pour assurer la stabilisé de l'ouvrage.

Dans un délai de 3 mois :

- Toutes reprises découlant des investigations menées par le BET, y compris la remise en état avec comblement du sol d'assise sous l'allège de la fenêtre du salon de coiffure.

ARTICLE DEUX : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Commune. Les frais engagés par la Commune seront recouverts auprès de la personne concernée ou ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE TROIS : La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE QUATRE: Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE CINQ: Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, a réalisé de sa propre initiative des travaux permettant de mettre fin durablement au danger, la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité (procédure ordinaire) pourra être prononcée après constatation des travaux effectués, par des agents compétents de la Commune. Le propriétaire tiendra à disposition des services de la Commune, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE SIX: Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du Maire, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

ARTICLE SEPT : Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la personne mentionnée dans l'article 1.

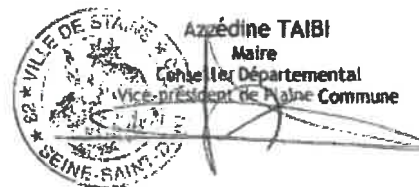
En outre, le présent arrêté fait l'objet d'un affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à la SCI CRM, représentée par Monsieur RUBIN Maxime,
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 26/08/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision: peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de: deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être: saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site: Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès: de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**POLE MOYENS
GENERAUX**
Démarches
citoyennes

**Arrêté municipal
N°A2024054**

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT DELEGATION DE LA FONCTION
D'OFFICIER D'ETAT-CIVIL DE MONSIEUR MEHDI MESSAI,
CONSEILLER MUNICIPAL, POUR LE 31 AOÛT 2024**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-17, L.2122-18 et L.2122-32,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 26 mai 2020,

Considérant qu'en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjoints, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un des membres du Conseil municipal,

Considérant qu'aucun Adjoint ne pourra assurer la célébration des mariages le samedi 31 Août 2024,

Considérant que les conseillers municipaux, premiers inscrits dans l'ordre du tableau, sont eux-mêmes empêchés,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'état civil, il est nécessaire de prévoir une délégation temporaire des fonctions d'officier de l'état civil à Monsieur Mehdi MESSAI, conseiller municipal, pour le samedi 31 Août 2024,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : délégation est donnée à Monsieur Mehdi MESSAI, conseiller municipal, pour remplir les fonctions d'officier d'état civil, le samedi 31 Août 2024, en raison de l'empêchement du maire et des adjoints.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur Mehdi MESSAI,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 27/08/2024
Le Maire
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**

Affaires juridiques

**Arrêté municipal
N°A2024055**

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE BRANCHEMENTS
SAUVAGES SUR LES ARMOIRES ELECTRIQUES DANS LES RUES DU
REPOS, ROBERT TISSIER, DES PAROUZET ET HENRI WALLON A
STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-4 et L.2213-24,

Vu le Code civil, et notamment l'article 6,

Vu le Code pénal, et notamment les articles L.311-1 et L.311-2,

Vu le Code de la construction, et de l'habitation,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu les rapports des agents de la Police municipale de Stains constatant l'existence de désordres ci-après sur plusieurs armoires électriques :

- Plusieurs fils électriques et des branchements non sécurisés,
- Des branchements non sécurisés sur des compteurs d'Enedis dans plusieurs rues de la commune. Les câbles électriques reliés aux compteurs proviennent et servent à alimenter le grand camp de Roms rue du Moutier.

Vu le rapport de visite de l'inspecteur de salubrité du service communal d'Hygiène, Sécurité et Environnement en date du 26 juillet 2023 relatif au développement d'un campement illicite transitoire sis jardins familiaux - Rue du Moutier - 93240 Stains, constatant l'existence de désordres sanitaires, compte-tenu des observations ci-après :

- Un éventuel risque électrique dû à des branchements électriques anarchiques ;
- Aménagement susceptible d'accueillir des nouveaux arrivants ;
- Utilisation de moyen de chauffage pouvant alimenter un risque d'incendie ;
- Risques de prolifération des rongeurs (empilement de détritus).

Vu l'arrêté municipal n°A2023031 en date du 10 août 2023, portant mise en demeure de quitter les lieux aux occupants sans droit ni

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240829-A2024055-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/09/2024

titre installés sur les parcelles des Jardins familiaux cadastrées section E-numéro 239/318, sises Rue du Moutier - 93240 Stains,

Considérant le trouble à la sécurité publique résultant des branchements électriques anarchiques et de la proximité des parcelles voisines,

Considérant la présence immédiate au sein de la rue du Repos, de la maison de retraite Saint Vincent de Paul (EHPAD), avec des personnes dont l'âge avancé nécessite une vigilance renforcée,

Considérant que les conditions d'hygiène et de vie des occupants sans droit ni titre portent atteinte à leur santé et à leur sécurité,

Considérant que les rapports susvisés mettent en évidence un risque renforcé d'incendie et d'explosion, et de propagation rapide du feu résultant des branchements sauvages,

Considérant que le rapport de la police municipale en date du 18 août 2024 mentionne la survenance de l'explosion de l'armoire électrique sise 1 rue des Parouzets, pendant l'intervention d'un technicien en vue de débrancher les câbles électriques illégalement installés,

Considérant que l'ensemble de ces circonstances sont de nature à prouver un risque grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants, et celles des riverains,

Considérant que les circonstances susvisées sont de nature à compromettre gravement la sécurité et l'ordre publics,

Considérant que le Maire, autorité de police, a l'obligation d'intervenir en cas de péril grave résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour l'ordre public,

Considérant que le Maire constitue le garant de la protection du cadre de vie de ses administrés sur le territoire de sa commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon ordre, la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques,

Considérant qu'il y'a lieu, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser de manière effective et durable les désordres,

Considérant la recrudescence des branchements sauvages et du vol d'électricité sur le territoire de la commune de Stains,

Considérant qu'aucune autre solution technique ou humaine ne pourrait permettre de remédier à la situation de dangerosité imminente constituée par l'état d'insalubrité et d'insécurité précédemment décrit,

ARRETE

ARTICLE UN : L'interdiction immédiate de branchements sauvages sur les armoires électriques situées dans les rues :

- rue du Repos,
- rue des Parouzets,
- rue Robert Tissier,
- rue Henri Wallon à Stains (93240), est ordonnée.

ARTICLE DEUX : La société ENEDIS est mise en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai de 24h (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté, pour procéder au débranchement des câbles et à la sécurisation des armoires électriques.

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera notifié à la société ENEDIS et affiché sur les lieux.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Commissaire divisionnaire de la commune de Stains,
- A la société ENEDIS,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 29/08/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision: peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de: deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être: saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site: Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès: de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.